



- Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,
- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention de réserve foncière passée avec la Commune de **BOIS JEROME SAINT OUEN** le 31 mars 2015, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section B n° 188 et 679 d'une contenance totale de 1 398 m² sur l'opération 923 155 - "Commerce et Logement",
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **BOIS JEROME SAINT OUEN**,
- VU** la demande d'échelonnement du paiement sur 3 ans formulée par la commune de **BOIS JEROME SAINT OUEN**,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

De refuser, à la Commune de **BOIS JEROME SAINT OUEN (Eure)**, un report, d'une durée de trois ans (3 ans) de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section B n°s 188 et 679 d'une contenance totale de 1 398 m², sises 2 rue de l'Abbé Seyer sur le territoire communal.

L'échéance de rachat demeure inchangée et reste fixée au 20 mai 2020.

De proposer à la Collectivité un **paiement échelonné en trois versements** : un premier versement de 50 000 € intégrant le montant de la TVA, dans les 45 jours suivant le rachat du bien devant intervenir au plus tard le 20 mai 2020, et le solde pour moitié dans le délai de un an (2021) et de deux ans majorés des intérêts au taux légal (2022) suivant la date de signature de l'acte.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 20 mai 2020 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer, avec la Commune de **BOIS JEROME SAINT OUEN**, un avenant à la convention de réserve foncière.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie

S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 03/04/2020

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du rôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT